



# Planification fiscale et successorale Mackenzie

---

## Planification fiscale au moyen de sociétés privées

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances du Canada a publié un document de consultation très attendu concernant certaines des stratégies fiscales utilisées par les propriétaires d'entreprise et les professionnels constitués en société dans le cadre de leur planification fiscale. Le gouvernement est d'avis que l'utilisation des sociétés privées permet un avantage fiscal injuste pour les particuliers à revenu élevé qui n'est pas offert aux autres Canadiens. Le gouvernement se concentre sur les trois stratégies de planification fiscale suivantes, telles qu'identifiées dans le budget fédéral de 2017 :

### La répartition du revenu

La répartition du revenu s'entend d'un mécanisme qui permet de réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu qui serait par ailleurs réalisé par un particulier à revenu élevé assujéti à un taux d'imposition plus élevé sur son revenu soit réalisé (p. ex., au moyen de dividendes ou de gains en capital) par des membres de la famille du particulier qui sont assujétis à des taux d'imposition moins élevés sur leur revenu (ou qui ne sont peut-être pas assujétis à l'impôt). Cette stratégie pourrait être appliquée, par exemple, par un propriétaire d'entreprise qui gagne des revenus par l'intermédiaire d'une société privée et qui, sans arrangement de répartition du revenu, serait assujéti à un taux d'imposition élevé sur son revenu personnel. Pour réaliser le revenu, il pourrait émettre des dividendes aux membres de la famille qui sont assujétis à des taux moins élevés. Il en résulterait une réduction d'impôt totale qui n'est pas offerte aux autres Canadiens qui ne gagnent pas un revenu par l'entremise d'une entreprise.

Les règles fiscales traitent actuellement de la répartition du revenu utilisée par les sociétés privées en appliquant un critère du caractère raisonnable lorsque le salaire ou le traitement est versé aux membres de la famille. Un critère du caractère raisonnable ne s'applique généralement pas aux dividendes. En outre, un « impôt spécial sur le revenu fractionné » s'applique aux dividendes sur des actions non cotées en bourse (ainsi qu'aux autres types de revenu) versés aux enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) d'un particulier rattaché. Dans le cadre des règles de l'impôt spécial sur le revenu fractionné, ces dividendes versés aux enfants mineurs sont imposés au taux marginal d'imposition le plus élevé.

### Proposition

En réponse, le gouvernement propose d'étendre les règles existantes de l'impôt spécial sur le revenu fractionné qui s'appliquent uniquement aux enfants mineurs, de façon à ce qu'elles s'appliquent également aux membres adultes de la famille dans certaines circonstances. Plus précisément, les dividendes et les autres montants reçus d'une entreprise, par un membre adulte de la famille du propriétaire de l'entreprise, pourraient être assujétis à un critère du caractère raisonnable. Le critère du caractère raisonnable serait appliqué à tous les membres adultes de la famille et serait basé sur les contributions (main-d'œuvre, apports en capitaux, rendements et rémunérations antérieurs) effectuées par le membre adulte de la famille à l'entreprise. Le critère du caractère raisonnable serait appliqué différemment selon que les membres adultes de la famille sont âgés de 18 à 24 ans ou de 25 ans et plus. Dans la mesure où les dividendes versés aux membres adultes de la famille ne

respectent pas le nouveau critère du caractère raisonnable, les règles de l'impôt spécial sur le revenu fractionné s'appliqueraient et de tels dividendes seraient imposés au taux marginal d'imposition le plus élevé du membre adulte de la famille.

En outre, des mesures proposées traitent d'autres questions de répartition du revenu, y compris la multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). En 2017, chaque contribuable canadien a droit de réclamer une exonération allant jusqu'à 835 716 \$ sur la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (1 M\$ dans le cas de biens agricoles ou de pêche admissibles). Un propriétaire d'entreprise peut multiplier cette exonération avec les membres de sa famille par exemple, en établissant une fiducie familiale en tant qu'actionnaire de la société privée, et en nommant les membres de sa famille comme bénéficiaires de la fiducie familiale. Dans le cadre des règles fiscales actuelles, à certaines conditions, chaque membre de la famille a droit de réclamer sa propre ECGC, multipliant ainsi le nombre d'exonérations offertes et réduisant les impôts sur le revenu à la vente de l'entreprise.

Trois mesures générales sont proposées pour traiter de la multiplication de l'ECGC. Premièrement, les particuliers ne seraient plus admissibles à l'ECGC relativement aux gains en capital qui sont réalisés, ou qui se sont accumulés, avant l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 18 ans. Deuxièmement, l'ECGC ne serait généralement pas applicable dans la mesure où un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien est inclus dans le revenu fractionné d'un particulier. Troisièmement, sous réserve de certaines exceptions, les gains accumulés pendant que le bien était détenu par une fiducie ne donneraient plus droit à l'ECGC.

Les mesures proposées s'appliqueraient aux dispositions postérieures à 2017. Toutefois, des règles transitoires spéciales sont proposées.

### La détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée

Un des principaux avantages fiscaux offerts aux propriétaires d'entreprise et aux professionnels constitués en société est l'accès au plafond de la déduction accordée aux petites entreprises, lequel permet un taux d'imposition réduit sur la première tranche de 500 000 \$ (fédéral) du revenu actif accumulé au sein de la société privée. Dans la mesure où un propriétaire d'entreprise/professionnel conserve ses bénéfices dans la société, un report d'impôt significatif est disponible. Le report de l'impôt entraîne un supplément de capital disponible pour le propriétaire de l'entreprise ou le professionnel qui peut être réinvesti dans l'entreprise, ou accumulé comme épargne personnelle dans l'entreprise. Il n'y a pas de changement proposé concernant les propriétaires d'entreprise ou les professionnels constitués en société qui choisissent de réinvestir leurs revenus dans l'entreprise (en achetant de l'équipement supplémentaire ou en embauchant plus d'employés). Cependant, le gouvernement est préoccupé par les propriétaires d'entreprise et les professionnels constitués en société qui accumulent des économies personnelles dans leur société, car cette stratégie entraîne généralement un niveau d'épargne beaucoup plus élevé lorsqu'il est accumulé dans une société privée; une stratégie qui n'est pas accessible aux autres Canadiens.

Le gouvernement étudiera les approches qui peuvent atteindre les objectifs suivants :

- Préserver le but et l'effet des taux d'imposition moins élevés sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement gagné par une société, qui sont d'encourager la croissance et la création d'emplois. Il n'y aura aucun impact pour les propriétaires d'entreprise ou les professionnels constitués en société qui utilisent leurs revenus d'entreprise pour les réinvestir dans leur entreprise.
- Éliminer les avantages fiscaux d'investir dans une société privée et éviter l'introduction de nouvelles possibilités d'évitement.

Le gouvernement a souligné différentes approches possibles pour éliminer les incitatifs à l'investissement de nature passive dans une société et sollicite les commentaires des parties prenantes sur les considérations conceptuelles associées à chaque approche possible.

### La conversion d'un revenu en gains en capital

Les propriétaires d'entreprise et les professionnels constitués en société peuvent réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu qui serait imposé à titre de salaire ou de dividendes soit plutôt imposé à titre de gain en capital. Dans le cas des particuliers dont le revenu est élevé, les gains en capital jouissent d'un traitement fiscal plus favorable que les dividendes. Par conséquent, certaines transactions entre parties liées visent à convertir les dividendes et le salaire en gains en capital imposés à un taux moins élevé. Bien que notre législation fiscale comporte certaines dispositions anti-évitement visant à empêcher ces transactions, les règles peuvent être contournées.

### Proposition

Le gouvernement a proposé d'élargir les règles anti-évitement actuelles qui se trouvent à l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'introduire de nouvelles règles visant à empêcher que les surplus de revenus d'une société privée soient convertis en gains en capital imposés à un taux inférieur, puis dépouillés de la société dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance.

Le document de consultation mentionne également qu'un véritable transfert intergénérationnel d'actions d'une société exploitant une petite entreprise à la société d'un enfant adulte devrait recevoir le même traitement qu'une vente à une société sans lien de dépendance. Toutefois, une inquiétude importante liée à la politique fiscale porte sur la distinction entre un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise et une opération d'évitement fiscal conclue entre des membres d'une même famille. Le gouvernement sollicite les commentaires des parties prenantes quant à la question de savoir si, et comment, il serait possible d'améliorer le traitement des transferts intergénérationnels d'entreprises, tout en continuant de contrer les utilisations abusives possibles d'un tel traitement.

Le ministère des Finances du Canada recevra les observations concernant ces propositions d'ici le 2 octobre 2017. Le Service de planification fiscale et successorale de Mackenzie procède actuellement à un examen exhaustif des propositions et continuera d'informer les conseillers des développements quant à ces dernières afin de déterminer leur impact sur la situation fiscale de leurs clients propriétaires d'une société privée.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec le Service de planification fiscale et successorale de Mackenzie.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.



**MACKENZIE**  
Placements